



REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES VERBAL

SEANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026 A 18H00

Lieu de la séance : Mairie

Date de convocation : 16/03/2026

Président de séance : Monsieur Didier GENET (pour l'élection du Maire), puis Monsieur Reynald HAUCHARD élu Maire.

Membres présents :

Mmes et Mrs BARBEY, BOYERE, DENYS, GENET, HAUCHARD, KAMARYK, LEBRETON-BOYERE, LENOIR JM., LENOIR N., LEVESQUE, MARAIS, MOIZAN, PAPEGAEY-SCHWARTZ, PETIT et PROTAIS.

Membre excusé : R.A.S.

Membre absent : R.A.S.

Procuration : R.A.S.

Secrétaire de séance : M

Membres en exercice : 15

Membres présents : 15

Membres votants : 15

Date de publication : 23/03/2026

ORDRE DU JOUR

Liste des délibérations :

Numéro d'ordre	Objet de la délibération	Décision
DCM2026-03-20/01	Élection du Maire	Approuvée
DCM2026-03-20/02	Détermination du nombre d'adjoints	Approuvée
DCM2026-03-20/03	Élection des Adjoints au Maire	Approuvée
DCM2026-03-20/04	Délégations du Conseil Municipal au Maire	Approuvée

DELIBERATIONS

Délibération n° DCM2026-03-20/01 :

Election du Maire :

Présidence de l'assemblée :

Le plus âgé des membres présents du Conseil Municipal, Monsieur Didier GENET, a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT).

Il a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire.

Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du Conseil Municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Constitution du bureau :

Le Conseil Municipal a désigné deux assesseurs : Mme Nathalie KAMARYK et Mr Jean-Marc LENOIR.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

A obtenu :

- Mr Reynald HAUCHARD : 14 voix (quatorze voix)

Mr Reynald HAUCHARD ayant obtenu la majorité absolue est proclamé Maire et est immédiatement installé.

Mr Reynald HAUCHARD a déclaré accepter d'exercer cette fonction.

Délibération n° DCM2026-03-20/02 :

Détermination du nombre d'adjoints :

Sous la présidence de Mr Reynald HAUCHARD, élu Maire, il est procédé au vote du nombre d'adjoints.

Le Maire rappelle que la création du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal.

En vertu de l'article L.2122-2 du CGCT, le Conseil municipal détermine librement le nombre d'adjoints sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil municipal.

Ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de 4 adjoints (1 adjoint au minimum).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide par 11 voix pour et 4 abstentions, la création de 2 postes d'adjoints au Maire.

Délibération n° DCM2026-03-20/03 :

Election des Adjoints au Maire :

Monsieur le Maire a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des Adjoints.

Il a rappelé que dorénavant dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Déroulement de chaque tour de scrutin :

Après un appel à candidatures, il est procédé au vote.

Chaque Conseiller Municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'un seul bulletin du modèle uniforme fourni par la mairie.

Après le vote du dernier Conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du Code Electoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec la mention de la cause de leur annexion.

Ces bulletins ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un nouveau tour de scrutin.

Résultats du 1^{er} tour de scrutin :

- | | |
|------------------------------|----|
| - nombre de bulletins : | 15 |
| - bulletins blancs ou nuls : | 2 |
| - suffrages exprimés : | 13 |
| - majorité absolue : | 8 |

A obtenu :

- Liste de Mr Patrice BARBEY : 13 voix (treize voix)

La liste de Mr Patrice BARBEY ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamé Adjoints au Maire Mr Patrice BARBEY et Mme Sandra PROTAIS.

Observations et réclamations sur les votes du Maire et des Adjoints :

Néant.

Lecture et distribution de la charte de l' élu local

Délibération n° DCM2026-03-20/04 :

Délégations de pouvoir du Conseil Municipal au Maire :

Le Maire expose au Conseil Municipal que l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales donnent au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines de cette assemblée.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 100.000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 11° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 12° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 10.000 € par sinistre ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 17° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 100.000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 18° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, pour un montant inférieur à 100.000 euros ;

19° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

20° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 500 € ;

21° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100.000 €.

Agenda :

Prochaine réunion du Conseil Municipal prévue le mercredi 8 avril à 20h00 à la mairie.